

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :
Le Printemps du Projet 2023
Quartier Nantes Nord
Mercredi 31 mai – vendredi 2 et samedi 3 juin 2023
Mesures de stationnement
Du mardi 30 mai au samedi 3 juin 2023

Arrêté n° 05FF0434

Arrêté

**La Présidente,
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quartier Nantes Nord à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

*** mardi 30 mai 2023 : Forum de l'emploi ; rue Eugène Thomas**

Article 1 - Le mardi 30 mai 2023, de 10h00 à 19h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue Eugène Thomas, au droit de la maison de quartier entre les n° 1 et n° 3.

Article 2 - Le mardi 30 mai 2023, de 8h00 à 19h00, le stationnement, autre que celui du bus animation de l'ATDEC (Association Territoriale pour le Développement de l'Emploi et des Compétences) est interdit sur l'ensemble du parking de la Mano.

Article 3 - Le mardi 30 mai 2023, de 8h30 à 19h00, la circulation des véhicules (y compris celle des bus) est interdite :

- rue Eugène Thomas, entre les n° 1 & n° 3, dans les deux sens de circulation.

Article 4 - Le mardi 30 mai 2023, de 10h00 à 18h00, la Direction de quartier Nantes Nord de la Ville de Nantes est autorisée à occuper la portion de voie mentionnée à l'article 3, afin d'y installer 2 stands de 4 et 9m², ainsi qu'un bus d'animation ATDEC, conformément à l'annexe 1 susmentionnée.

Pendant la même période, un couloir d'une largeur minimum de 3, 50m devra rester libre de toute entrave afin de garantir l'accès des véhicules pompiers.

*** mercredi 31 mai 2023 : CSC Bout des Landes**

Article 5 - Le mercredi 31 mai 2023, de 13h00 à 18h00, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits :

- Mail de Landivisiau, entre la rue de Douarnenez et la rue de Concarneau.

Article 6 - Le mercredi 31 mai 2023, entre 14h00 et 17h30, l'organisateur de la manifestation susvisée, est autorisé à faire circuler un cheval et sa carriole sur l'itinéraire suivant :

Départ : Mail Landivisiau,

- terrain boisé (parc urbain des landes Bruyères),
- traversée de la rue de Douarnenez,
- remontée vers la résidence autonomie « Bout des Landes », (chemin),
- traversée du public au pied des immeubles de Nantes Habitation, rue de Concarneau

Arrivée : C.S.S. « Bout des Landes ».

*** vendredi 2 juin 2023 : Village santé – parvis Collège Stendhal**

Article 7 - Le vendredi 2 juin 2023, de 13h30 à 19h30, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue Eugène Thomas, sur l'aire de stationnement longitudinale située au droit de la zone pavillonnaire, côté opposé à l'emplacement réservé aux cars.

Article 8 - Le vendredi 2 juin 2023, de 13h00 à 19h00, la circulation des véhicules est interdite :

- rue Eugène Thomas, entre les n° 19 et n° 27,

afin d'y organiser une animation vélos.

Article 9 - Le vendredi 2 juin 2023, de 12h00 à 19h30, l'organisateur de la manifestation susvisée est autorisé à occuper un espace :

- rue des Renards, sur le parvis du collège Stendhal,

afin d'y installer 9 stands de 4m².

*** samedi 3 juin 2023 : CSC Boissière – Tournoi de basket + concerts**

Article 10 - Le samedi 3 juin 2023, de 10h00 à 19h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue André Chénier, du n° 2 au n° 10 sur l'ensemble du parking situé entre le terrain de basket et les immeubles d'habitation.

Article 11 - Le samedi 3 juin 2023, l'organisateur de la manifestation susvisée est autorisé à procéder au réglage du son, de 12h00 à 13h00, puis à sonoriser de 18h00 à 24h00, les espaces verts situés autour du CSC de la Boissière, 9 rue Jean de la Bruyère.

Article 12 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée et plus particulièrement après 22h00. Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 13 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 14 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 15 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 16 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 17 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 18 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 19 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 20 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 21 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 22 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 23 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des stands devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 24 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 25 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 26 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 27 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 28 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 29 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 30 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 31 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 32 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser les sites utilisés en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 33 - Par dérogation aux dispositions aux articles précédents pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les taxis,
- les convois funèbres,
- les véhicules de livraison.

Article 34 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 35 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 36 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 25 mai 2023

Pascal BULO



L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente